



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1199  
30 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1199ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 3 novembre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Venezuela (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)**

**Deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14) (suite)**

1. Le PRESIDENT invite la délégation du Venezuela à poursuivre l'examen des questions posées par les membres du Comité au cours du débat sur la section II de la liste des points à traiter.

2. Mme POITEVIEN (Venezuela) explique que dans son pays le ministère public est une institution autonome indépendante des organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Etant donné qu'il a pour mission de veiller à l'observation effective des droits de l'homme et au respect de l'ordre constitutionnel et juridique, le ministère public attache une grande importance aux travaux du Comité sur la mise en oeuvre du Pacte par le Venezuela. Il reconnaît l'importance du travail accompli par le Comité et d'autres organes des Nations Unies pour promouvoir la cause des droits de l'homme.

3. L'importance des travaux du Comité sur la mise en oeuvre du Pacte tient également au fait que dans la hiérarchie qui prévaut dans la législation vénézuélienne, le Pacte l'emporte sur les normes et les lois internes. Il offre ainsi la possibilité d'invoquer devant les tribunaux des droits de l'homme qui ne sont pas consacrés par la Constitution vénézuélienne. Le Conseiller juridique de la République a eu maintes fois l'occasion de souligner la nécessité de renforcer l'état de droit et de dépolitisier les organes administratifs et le pouvoir judiciaire afin de résoudre la crise de la séparation des pouvoirs et de prévenir des violations des droits de l'homme.

4. La question posée par M. El Shafei au sujet du paragraphe 278 du rapport semble imputable à une erreur de traduction, et Mme Poitevien demande au secrétariat d'examiner ce point.

5. Il y a trois départements juridiques et un certain nombre d'organes exécutifs compétents en matière d'environnement, et ils ont eu à connaître de plusieurs affaires importantes intéressant la protection de l'environnement.

6. En ce qui concerne la corruption, le rapport évoque de nombreuses enquêtes effectuées par divers organes compétents, mais le problème persiste cependant, sous des formes visibles ou occultes. Le ministère public a clairement indiqué que ces deux formes de corruption sont dangereuses et doivent être combattues.

7. En ce qui concerne la loi de 1956 sur les vagabonds et les malfaiteurs, Mme Poitevien explique que cette loi vise le danger potentiel de voir commettre un délit. Les mesures à prendre sont décidées par les organes administratifs compétents. Le Conseil juridique de la République a estimé que cette loi était anachronique, mais les efforts entrepris pour la remplacer n'ont pas encore abouti. Quant aux conditions d'incarcération des vagabonds et des malfaiteurs, Mme Poitevien précise que lorsque cette incarcération doit se prolonger au-delà d'une très courte période, elle a lieu dans des centres placés sous l'autorité du Ministre de la justice, qui est responsable de l'administration pénitentiaire. Les vagabonds et les malfaiteurs sont soumis aux mêmes conditions d'incarcération que les détenus ordinaires.

8. M. Prado Vallejo a posé une question au sujet de cas d'impunités en rapport avec les événements de février 1989. Une telle impunité pourrait s'expliquer par un certain nombre de raisons. En tout état de cause, le ministère public a déployé de vigoureux efforts pour enquêter, réunir des preuves et donner suite aux plaintes présentées. Les tribunaux ont été instamment invités à ordonner l'exhumation des dépouilles mortuaires afin de réunir des preuves supplémentaires à la suite des préoccupations exprimées par les membres des familles des victimes. En raison des difficultés rencontrées pour déterminer les responsabilités individuelles, et étant donné le manque d'information sur l'emplacement des fosses communes et autres problèmes techniques, ces efforts n'ont pas encore donné de résultats. La délégation vénézuélienne accueillera avec grand intérêt des recommandations du Comité sur ce point.

9. Le ministère public a également pris des mesures immédiates à la suite de toutes les accusations de tortures. En 1991, il a présenté aux tribunaux 2 500 demandes d'"information sur les faits". Ces informations ont été ouvertes à la suite d'allégations selon lesquelles des agents de l'Etat avaient commis des délits : exécutions sommaires, tortures, détentions arbitraires ou abus de pouvoir, notamment. En 1991, il était avéré qu'une plainte était justifiée dans 800 cas sur un total de 2 500. Les plaintes ont suivi les filières judiciaires normales dans 61 de ces cas et un certain nombre d'autres sont encore au stade de l'enquête. Au total, de janvier à août 1992, les tribunaux ont été saisis de 1 527 demandes d'"information sur les faits".

10. Mme HIGGINS dit qu'elle ne voit pas encore très clairement pourquoi l'examen des plaintes visant des agents de l'Etat devrait suivre des filières, quelles qu'elles soient, différentes des voies judiciaires normales. Elle aimerait savoir combien d'agents de l'Etat ont été en fait condamnés.

11. Mme POITEVIEN (Venezuela) dit que les voies judiciaires normales sont réservées aux particuliers, mais que l'information sur les faits est une procédure spéciale qui s'applique quand des agents de l'Etat sont accusés d'une infraction. Cette procédure vise à mettre ces fonctionnaires à l'abri d'accusations arbitraires et sans fondement. Mme Poitevien dit qu'elle ne dispose pas d'informations sur le nombre de fonctionnaires condamnés.

12. Le PRESIDENT dit que l'examen de la section II de la liste des points à traiter est maintenant achevé. Il invite la délégation vénézuélienne à répondre aux questions énumérées dans les sections III et IV, qui se lisent comme suit :

"III. Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit à la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, et droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25)

a) Fournir des précisions sur la peine de bannissement prévue aux articles 53 et 56 du Code pénal et dans la loi sur la commutation des peines par l'octroi de la grâce ou le bannissement du territoire national, du 15 décembre 1964, et commenter la compatibilité de ces dispositions avec l'article 12 du Pacte (voir par. 196 et 197 du rapport).

b) Fournir des éclaircissements sur le contenu du projet de loi sur la protection de la vie privée mentionné au paragraphe 309 du rapport. Ce projet de loi a-t-il déjà été adopté par le Congrès ?

c) La loi sur les manifestations, marches et autres actions de protestation pacifique et la loi sur la répression des manifestations ont-elles été adoptées et, dans l'affirmative, ont-elles permis de lutter avec succès contre les excès des forces de sécurité contre des rassemblements pacifiques (voir par. 389 du rapport) ?

IV. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

a) Fournir des renseignements détaillés sur les facteurs et les difficultés affectant l'application de l'article 27 du Pacte, particulièrement en ce qui concerne le traitement des peuples autochtones (individuellement ou collectivement) (voir par. 457 à 467 du rapport).

b) Le projet de loi sur l'organisation des communautés, des peuples et des cultures autochtones a-t-il été adopté par le Congrès ? La délégation à la Mission catholique de la tâche consistant "à contrôler et civiliser les autochtones" est-elle compatible avec les droits des communautés indiennes envisagés dans ce projet de loi, ainsi qu'avec l'article 27 du Pacte (voir par. 465 du rapport) ?

c) L'article 77 de la Constitution a-t-il été reformulé pour inclure la reconnaissance spécifique du territoire, des traditions, des religions et des langues des communautés indiennes du Venezuela, à la suite des avis donnés par la Commission bicamérale mentionnée au paragraphe 470 du rapport ?"

13. M. ARTEAGA (Venezuela) à propos du point (a) de la section III de la liste, précise que la peine de bannissement impose à un citoyen l'obligation de ne pas regagner le territoire national avant l'expiration d'une période déterminée. Elle n'est prononcée par les tribunaux qu'à la suite d'une demande de l'intéressé lui-même ou de son représentant légal, et elle implique la commutation d'une peine déjà prononcée par les autorités judiciaires compétentes. Elle est considérée comme un avantage dans la mesure où elle permet au citoyen de conserver sa liberté d'aller et venir tant qu'il reste en dehors du territoire national. Quant au point de savoir dans quelle mesure cette disposition est compatible avec l'article 12 du Pacte, les droits énoncés dans cet article comportent la liberté de circulation, mais une personne condamnée à une incarcération se trouve, par définition même, soumise à une restriction de ce droit. Le Gouvernement vénézuélien considère que cette mesure a pour fondement l'obligation de l'Etat de rendre la justice. Il s'agit d'un pouvoir administratif discrétionnaire qui doit être appliqué conformément à la législation pertinente.

14. A propos de la question III b), M. Arteaga dit que le projet de loi sur la protection de la vie privée a pour but de protéger la vie privée, la confidentialité, l'inviolabilité et le secret des communications entre particuliers. Le projet de loi prévoit des peines en cas d'enregistrement de ces communications ou de mesures destinées à y faire obstacle. Il a été approuvé par la Chambre des députés mais n'a pas encore été confirmé par l'ensemble du Congrès et n'a donc pas encore force de loi.

15. Au sujet de la question III c), M. Arteaga dit que la loi sur les manifestations, marches et autres activités de protestation pacifiques, et la loi sur la répression des manifestations n'ont pas encore été adoptées : elles sont encore en discussion au Congrès. On peut espérer qu'elles entreront en vigueur au cours de l'année prochaine. En tout état de cause, cependant, des

mesures ont déjà été prises pour éviter que des excès ne soient commis par les forces de sécurité lors de manifestations pacifiques. A cet égard, on peut citer l'exemple des unités spéciales, composées de membres recrutés parmi les manifestants eux-mêmes, constituées à l'occasion d'une manifestation d'étudiants organisée le 20 septembre 1992. L'objectif de ces unités était de prévenir les actes de violence, aussi bien de la part des étudiants que de la part des autorités, et les résultats ont été tout à fait probants. Une autre mesure concrète adoptée pour assurer le déroulement pacifique des réunions est le recours à un camion équipé d'un canon à eau pour réprimer les rassemblements illicites.

16. Mme Poitevien (Venezuela) à propos de la question évoquée au paragraphe a) de la section IV de la liste dit que le ministère public a mis en place, au niveau national, un service spécial chargé des questions concernant les populations autochtones. Il existe déjà un département juridique spécial pour le district administratif de Bolivar, où il y a une nombreuse population indienne.

17. Comme exemple d'intervention efficace du ministère public visant à assurer le respect des droits de l'homme, Mme Poitevien signale un programme télévisé qui décrivait une femme indienne sous un jour défavorable et qui, avant sa diffusion, a été modifié de manière à respecter la dignité de l'intéressée.

18. Le projet de loi sur l'organisation des communautés, des peuples et des cultures autochtones, auquel il est fait référence au paragraphe b) de la section IV de la liste, n'a pas encore été adopté. Quant au membre de phrase "contrôler et civiliser les autochtones" (par. 465 du rapport), Mme Poitevien explique que le mot "contrôler" (subduing) résulte d'une erreur de traduction du mot espagnol "reducir". Ce mot renvoie à un système en vertu duquel les Indiens étaient exemptés de l'obligation de se conformer à certains éléments du système administratif et judiciaire du Venezuela. Le but de ces exceptions est de permettre aux Indiens de vivre d'une manière conforme aux aspects de leur culture qui ne correspondent pas au modèle culturel d'autres habitants du Venezuela. Initialement, ces exceptions ont été établies à l'époque des Conquistadors. Dans une loi adoptée en 1841, le mot "reducción" est employé comme synonyme de "civilisation" des Indiens. En réalité, il s'agissait de persuader les Indiens de vivre dans des établissements sédentaires. Jusque-là, ils avaient mené une existence nomade. Dans la loi de 1915 sur les missions, l'Etat du Venezuela a délégué à l'Eglise catholique la tâche de civiliser et de "reducir", ou de "gagner" à sa cause les Indiens.

19. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela) dit qu'à la lumière des explications fournies par sa collègue, la traduction du mot "reducir", telle qu'elle apparaît au paragraphe 465 du rapport, par "subduing" en anglais (et "contrôler" en français) doit être corrigée. Dans l'usage qui en a été fait au dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, le mot n'avait pas le même sens qu'à l'époque moderne. En fait, toute la législation de cette période traduit une approche paternaliste qui n'est plus de mise aujourd'hui.

20. Mme Poitevien (Venezuela) dit que la zone de la biosphère créée sur le territoire des Amazonas couvre une superficie de 3,9 millions d'hectares. C'est le plus grand parc du Venezuela et le quatrième du monde par sa dimension après ceux du Groenland, du Danemark, du désert du Gobi et du Canada. Le décret portant création du parc indique clairement que les autorités civiles et militaires sont tenues de respecter les traditions des populations autochtones de la région. L'objectif visé en créant cette zone est d'assurer la survie physique et culturelle des autochtones. Les autorités pourraient prendre les

mesures nécessaires pour garantir la protection de l'environnement et les relations harmonieuses des communautés autochtones avec cet environnement.

21. M. LALLAH dit qu'il a appris avec intérêt qu'un groupe spécial chargé des problèmes de discrimination avait été constitué dans les services du ministère public. Il aimeraient avoir davantage de précisions sur la nature des discriminations visées.

22. En ce qui concerne les deux membres autochtones du Congrès national, il serait heureux de savoir par quels moyens l'Etat assure aux populations autochtones, dont on sait qu'elles sont en but à des discriminations, la possibilité d'exercer leurs droits politiques et d'être représentées.

23. Se référant à la liste de fonctions publiques qui figure au paragraphe 450 du rapport, il demande si un autochtone a jamais occupé l'un des postes qui y sont énumérés et, sinon, si l'on peut espérer qu'un autochtone y accède un jour.

24. Les paragraphes 442 et 443 mentionnent la situation des personnes privées du droit de vote à la suite d'une décision des tribunaux civils et le cas des personnes frappées d'interdit pour un motif pénal. En ce qui concerne les personnes exclues par les tribunaux civils, M. Lallah dit qu'il s'agit sans doute essentiellement, du moins il le suppose, de personnes qui n'ont pas les aptitudes mentales requises même pour s'occuper de leurs propres affaires, mais il aimeraient savoir s'il y a d'autres catégories de personnes qui sont également privées du droit de vote par les tribunaux civils. En ce qui concerne les personnes frappées d'interdit pour un motif pénal, il doute que le Pacte autorise la privation du droit de vote comme peine accessoire.

25. M. SERRANO CALDERA, à propos de l'explication proposée en ce qui concerne le mot "reducción", dit que cette expression désigne également, à son avis, un regroupement des autochtones en vue de leur évangélisation, pratique courante en Amérique du Sud. Cependant, l'idée même de "reducción" est en contradiction avec les dispositions de l'article 27 du Pacte. Elle implique une pression exercée sur les populations autochtones et sur leurs coutumes et leurs croyances pour les amener à adopter les valeurs et la religion d'une puissance extérieure. La question s'est de nouveau posée à l'occasion du cinqcentième anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

26. L'idée d'"incorporation" suppose qu'une pression s'exerce sur les communautés pour les obliger à s'associer à un idéal d'unité nationale. M. Serrano Caldera dit que dans son propre pays de sérieux problèmes se posent dans le cas de minorités ethniques comme les Mesquites du fait de l'application d'une politique paternaliste visant à les intégrer à la culture dominante du pays. Le projet de loi sur l'organisation des communautés, des peuples et des cultures autochtones, mentionné au paragraphe 458 du rapport, devrait davantage tenir compte de l'esprit du Pacte.

27. M. EL SHAFEI, rappelant les explications fournies par la délégation vénézuélienne au sujet du bannissement, dit qu'il se peut que la personne concernée rentre dans son pays; il se demande si cette personne restera alors privée de ses droits politiques.

28. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, il a pris note de ce qui est dit dans le rapport au sujet des conditions à remplir pour pouvoir participer à la conduite des affaires publiques. Ces restrictions ne lui paraissent pas

déraisonnables, mais devraient plutôt constituer des conditions nécessaires pour accéder à certains postes de haut niveau.

29. M. El Shafei constate que, d'après le paragraphe 380 du rapport, les autorités civiles peuvent refuser l'autorisation de tenir une réunion publique au motif que cette réunion serait organisée à des fins de conspiration ou de complot. Selon lui, cette disposition donne aux autorités une trop grande latitude pour interdire les réunions.

30. A propos du paragraphe 365 du rapport, il note qu'il n'existe aucune disposition législative visant l'appel à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard des étrangers, étant donné que ces pratiques sont inconnues au Venezuela. A son avis, cette raison ne justifie pas l'absence d'une législation appropriée, au cas où se produiraient des situations donnant lieu à de tels phénomènes.

31. M. WENNERGREN note que la Constitution vénézuélienne ne mentionne la liberté de religion qu'à l'article 65, alors que l'article 18 du Pacte précise que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. A son avis, le terme "conviction" ne doit pas être nécessairement interprété comme faisant référence à une religion. Une personne peut être athée ou peut estimer qu'elle n'a pas l'obligation de se servir d'armes parce que cela serait enfreindre le droit fondamental à la vie. A propos du paragraphe 315 du rapport, M. Wennergren demande quelle est la situation des objecteurs de conscience, qui n'expriment pas leur conviction mais sont parfois contraints d'agir contre cette conviction. Il aimerait savoir si, de l'avis de la délégation, la liberté de pensée et de conscience est un attribut inhérent à l'être humain et doit donc être protégée par la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels. Il demande si un objecteur de conscience pourrait former un recours en amparo pour protéger sa liberté de pensée et de conscience. Une personne dans cette situation aurait-elle la possibilité de demander à la Cour suprême de dire si le service militaire obligatoire constitue une violation de ses droits constitutionnels ? M. Wennergren voudrait aussi savoir comment les Témoins de Jehovah, qui refusent d'accomplir leur service militaire, sont traités au Venezuela.

32. Mme HIGGINS à propos du paragraphe 199 du rapport, déclare comprendre l'opinion du Gouvernement vénézuélien, selon lequel il s'est sans doute produit une erreur d'interprétation au sujet des ordres d'expulsion. En effet, il n'a pas été procédé aux expulsions en vertu de l'article 34 de la loi sur les étrangers, qui vise le cas de personnes séjournant illégalement dans le pays et invitées à le quitter, alors que l'article 13 du Pacte s'applique aux étrangers séjournant légalement sur le territoire d'un Etat partie.

33. C'est l'expulsion, et non le cas de l'étranger reconduit à la frontière (*deportación*), que vise l'article 35 de la loi, qui ne semble pas autoriser l'examen d'un recours en la matière. Mme Higgins continue de penser que la loi sur les étrangers pose un problème, tout en admettant que ce problème n'est pas lié à l'article 34.

34. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela) dit que la législation vénézuélienne repose sur le respect des droits de tous les citoyens. Les députés indiens siégeant au Congrès national ne sont pas des représentants des Indiens en tant que tels. Il en va de même des femmes élues députés, qui s'occupent des questions intéressant les femmes mais aussi d'autres problèmes.

35. Au Venezuela, tous les citoyens, qu'ils sachent ou non lire et écrire, ont le droit de vote. Bien qu'il n'y ait pas eu d'autochtone sénateur ou président, beaucoup occupent des postes officiels. Mme Ruesta de Furter a elle-même un collègue autochtone qui exerce des fonctions de procureur.

36. Aux termes de l'article 194 de la loi sur les stupéfiants et substances psychotropes, certains groupes autochtones, qui consomment traditionnellement du Yopo dans leurs cérémonies magiques et religieuses, ont été clairement identifiés par les autorités compétentes et les dispositions de cette loi ne leur sont pas applicables.

37. Le Venezuela est un état laïc et toutes les religions qui ne s'opposent pas à l'Etat sont acceptées.

38. Mme POITEVIEN (Venezuela) dit qu'un projet de loi actuellement en discussion au Congrès vise à amender l'article 77 de la Constitution en ce qui concerne l'incorporation des populations autochtones dans la vie de la nation. L'amendement a modifié la philosophie intégrationniste qui sous-tend cet article en faisant référence à l'intégration des peuples autochtones dans la communauté et en proposant une vision pluraliste et multiculturelle fondée sur le respect de leurs langues et de leurs convictions. Les dispositions du projet de loi sont conformes à l'article 27 du Pacte.

39. Au sujet des objecteurs de conscience, problème qui est actuellement à l'étude dans les services du ministère public, Mme Poitevien dit que la législation sur le recrutement de l'armée n'accepte pas l'objection de conscience comme motif d'exemption du service militaire. Le recours en amparo pour la protection du droit à la liberté de pensée et de conviction peut être formé devant les tribunaux, mais elle note que la justice n'a été saisie d'aucune affaire de ce genre. Il y a eu des affaires concernant des personnes qui ne souhaitaient pas faire leur service militaires, mais les intéressés n'ont pas revendiqué le statut d'objecteur de conscience.

40. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela) rappelle que le Venezuela, aux côtés de la Suède, a insisté pour qu'une disposition interdisant le recrutement militaire d'enfants âgés de moins de 18 ans soit incluse dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'y a pas de tradition d'objection de conscience au Venezuela, mais le gouvernement étudie actuellement la possibilité de modifier la législation pour offrir un service de remplacement pouvant se substituer au service militaire. C'est ainsi que le Venezuela est l'un des auteurs du projet de résolution relatif à l'objection de conscience présenté tous les deux ans à la Commission des droits de l'homme. Mme Ruesta de Furter signale qu'il y a de nombreuses catégories de personnes qui sont exemptées du service militaire, par exemple les étudiants, les personnes ayant des parents à charge, etc., et que les Témoins de Jehovah pourraient être considérés comme remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une telle exemption.

41. Mme POITEVIEN (Venezuela), en réponse à une question de M. El Shafei, dit que les personnes expulsées du Venezuela ne peuvent être privées de leurs droits politiques quant elles rentrent dans le pays. M. El Shafei a également parlé des dispositions concernant l'organisation de réunions publiques. Rappelant ce qui est dit sur ce point aux paragraphes 380 et 381 du rapport, Mme Poitevien indique que les seuls motifs pour lesquels les autorités peuvent s'opposer à des assemblées publiques concernent l'itinéraire envisagé et non les raisons fondamentales des réunions en cause. En réalité, les manifestations anti-gouvernementales sont fréquentes au Venezuela. Bien entendu, si une réunion

publique tourne au désordre et si des infractions sont commises, les autorités ont le devoir de l'interrompre, comme elles y ont été malheureusement contraintes dans le passé. A propos des remarques de M. El Shafei sur la haine raciale, Mme Poitevien ne doute nullement qu'il existe une législation sur la question et elle fournira ultérieurement de plus amples renseignements au Comité.

42. Au sujet du droit de vote des détenus et des personnes dépourvues de la capacité juridique, elle précise que seuls les prisonniers incarcérés dans les établissements du type presidio (régime d'emprisonnement sévère) perdent leur droit de vote. Toutes les autres catégories de détenus conservent ce droit. Les personnes déclarées incapables à la suite d'une décision des tribunaux civils n'ont pas le droit de vote.

43. Le PRESIDENT dit que le Comité a achevé l'examen de la liste des points à traiter et invite les membres à présenter leurs observations finales.

44. M. PRADO VALLEJO remercie la délégation du Venezuela de son excellent rapport, de sa coopération, des réponses satisfaisantes qu'elle a apportées aux questions du Comité et de la bonne volonté dont elle a fait preuve. Bien que le Venezuela connaisse des temps difficiles, sa démocratie est solide et les efforts du gouvernement sont une raison d'optimisme. Cependant, des problèmes persistent en ce qui concerne l'application du Pacte et les préoccupations du Comité portent essentiellement sur trois questions principales : premièrement, les retards observés dans les procédures judiciaires, plus particulièrement lorsque les personnes jugées sont des militaires accusés de tortures, de disparitions, etc.; deuxièmement les cas où des civils sont jugés par des tribunaux militaires, bien que cette pratique semble être contraire à la Constitution; et troisièmement, les longues périodes de garde à vue, qui ouvrent la voie à la torture et aux mauvais traitements. Néanmoins, M. Prado Vallejo se déclare certain que malgré les problèmes économiques et sociaux que connaît le Venezuela la démocratie l'emportera dans ce pays.

45. M. SADI dit que dans l'ensemble, les membres du Comité semblent d'accord pour reconnaître que la situation des droits de l'homme au Venezuela est satisfaisante. Les lacunes observées semblent se produire à un niveau plus "désagrégé" et elles ont été bien mises en lumière au cours du dialogue qui s'est instauré. En particulier, en ce qui concerne les centaines de personnes tuées pendant la période de troubles de 1989, M. Sadi espère que les abus qui auraient été commis par les forces de sécurité sont des exceptions et, en tout état de cause, il compte sur les autorités pour prendre des mesures qui en éviteront la répétition. Il adresse ses remerciements au gouvernement pour les efforts déployés dans le domaine de l'environnement et sur la question des autochtones.

46. Mme HIGGINS remercie la délégation du Venezuela du rapport sérieux écrit qu'elle a présenté et qui a constitué pour le Comité une excellente base de dialogue. Le Venezuela est une démocratie qui fonctionne et les événements inquiétants dont il a été question peuvent être certainement qualifiés d'atypiques. Cependant, Mme Higgins reste préoccupée par la persistance d'informations faisant état de tortures, de disparitions et d'exécutions sommaires, qui signifient qu'un problème continue de se poser même dans le cadre d'une démocratie dynamique. Trois mesures devraient être adoptées pour surmonter cette situation. D'abord et surtout, l'Etat doit faire en sorte que ceux qui ont commis de tels actes, et Mme Higgins croit devoir dire que le dialogue sur ce point n'a pas été satisfaisant, soient traduits en justice et punis. Les

réponses ont été contradictoires, puisqu'il a été indiqué au Comité, d'une part, que personne n'a encore été jugé mais que le gouvernement est fortement désireux de venir à bout du problème et, d'autre part, que les chiffres se rapportant à des procès de ce type sont reproduits dans une annexe. Il a été ensuite admis que les chiffres de l'annexe ne concernent pas les agents de l'Etat. Tout en se félicitant que la délégation reconnaîsse qu'il existe des problèmes, elle estime que le moment est venu de les affronter vraiment. L'une des solutions les plus évidentes serait de traduire les agents de l'Etat et les autres responsables de délits devant les tribunaux civils pour qu'ils soient jugés.

47. Abordant ensuite divers autres points, Mme Higgins dit que la période de garde à vue de huit jours, avec prolongation possible pour une nouvelle période de huit jours, est trop longue et que c'est à ce stade qu'il y a le plus de risques que se produisent des cas de tortures. La question des minorités pose un réel dilemme, car le désir du gouvernement de les associer aux avantages de la vie dans la collectivité nationale pourrait aller à l'encontre de leur droit, consacré à l'article 27, de jouir de leur culture. Quand cette culture est une culture nomade et que la législation a pour but la sédentarisation, un problème se pose. Personnellement, Mme Higgins ne voit pas de solution immédiate, mais la question mérite réflexion. Comme elle l'a déjà noté, l'article 35 de la loi sur les étrangers appelle un nouvel examen. Si l'objectif est vraiment d'éviter la répétition des problèmes rencontrés dans le passé, un déploiement de ressources tout à fait considérables paraît indispensable pour réduire les délais et faire de l'amparo un moyen de recours vraiment efficace, et aussi pour améliorer la situation déplorable des prisons.

48. M. EL SHAFEI remercie la délégation vénézuélienne de sa coopération qui a permis un fructueux dialogue avec le Comité. Tout en se félicitant de l'ampleur considérable de la nouvelle législation adoptée au Venezuela dans le domaine des droits de l'homme, il espère que la délégation a pris note des préoccupations du Comité. Par exemple, l'obligation de savoir lire et écrire comme condition d'exercice du droit de vote est incompatible non seulement avec le Pacte mais aussi avec l'histoire même du Venezuela, qui est si étroitement associée aux mouvements de libération. M. El Shafei espère également que le gouvernement saura relever le défi qui consiste à surmonter les situations exceptionnelles sans porter atteinte aux droits de l'homme, plus particulièrement à ceux qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution vénézuélienne.

49. M. WENNERGREN remercie la délégation du Venezuela du dialogue qu'elle a engagé avec le Comité, dialogue qu'il reconnaît avoir eu quelque difficulté à suivre étant donné que la législation vénézuélienne est une législation complexe et détaillée. Cependant, l'impression générale qui ressort du débat, c'est que le Venezuela est un état démocratique. De grands progrès ont été réalisés pour la promotion des droits de l'homme, même s'il y a encore place pour des améliorations. Quoiqu'il en soit, le Pacte est un instrument très exigeant et rares sont les Etats parties, pour autant qu'il y en ait, qui parviennent à en appliquer toutes les prescriptions.

50. M. Wennergren note avec satisfaction certaines évolutions positives observées au Venezuela dans le domaine des droits de l'homme, notamment la nouvelle loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels et l'établissement d'un groupe chargé des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères, le renforcement des services du ministère public et les projets concernant la création d'un poste de Médiateur. Il a également noté les stages organisés à l'intention du personnel administratif sur les questions relatives aux droits de l'homme, l'abrogation envisagée de la loi

sur le vagabondage, les nouvelles lois sur la vie privée et le droit de réunion pacifique, et la mise à l'étude d'un service de remplacement à l'intention des objecteurs de conscience.

51. D'un autre côté, il trouve un peu inquiétant qu'un détenu puisse être gardé pendant une période de 16 jours en tout avant d'être présenté au juge. Cette situation est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui stipule que cette présentation doit intervenir rapidement. Un autre point préoccupant, c'est qu'il reste encore à assurer aux personnes qui risquent d'avoir été soumises à des tortures ou des mauvais traitements la possibilité d'être examinées rapidement par un médecin, car les preuves de tortures comme celles qui se seraient produites au Venezuela d'après les allégations d'Amnesty International disparaissent en quelques jours.

52. M. Wennergren partage la manière de voir de M. Lallah au sujet du vote obligatoire. Le vote est un droit inhérent à toute société démocratique, mais en faire une obligation n'est pas, selon lui, conforme au Pacte.

53. M. Wennergren n'est pas convaincu que les procédures d'enquête applicables aux cas signalés de tortures ou d'autres violations soient aussi efficaces qu'elles devraient l'être. D'après ce qu'il a cru comprendre, les financements prévus à cette fin sont insuffisants, mais on peut compter sur des ressources supplémentaires.

54. Il est extrêmement important d'assurer la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux de la société - non seulement aux échelons supérieurs mais également en direction des fonctionnaires travaillant sur le terrain et à l'intention du grand public.

55. M. Wennergren exprime sa satisfaction à la délégation du Venezuela pour le dialogue auquel elle a participé avec le Comité, qui a grandement facilité une meilleure compréhension de la situation.

56. M. SERRANO CALDERA remercie la délégation de la présentation qu'elle a faite de son excellent rapport et de la part qu'elle a prise à un dialogue fructueux.

57. Il s'associe aux observations d'autres membres du Comité quant à la nécessité de maintenir le recours en amparo en période d'état d'urgence et de réduire la durée de la garde à vue. Les réponses de la délégation sur ces points et sur les questions qu'il a lui-même posées au cours du débat sont encourageantes. M. Serrano Caldera se félicite des efforts déployés actuellement pour améliorer l'arsenal juridique du pays et assurer ainsi une meilleure protection des droits de l'homme dans un certain nombre de domaines juridiques spécifiques. Il est intéressant de noter que la Cour suprême a donné une interprétation positive des dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux dont le statut n'est pourtant pas défini dans la Constitution.

58. Il est impossible d'ignorer les événements de 1989 et de 1992. M. Serrano Caldera fait siennes les observations formulées par d'autres membres du Comité sur la nécessité de punir les responsables de tortures, de disparitions et d'exécutions sommaires. Ce point le préoccupe particulièrement car ce qui s'est passé au Venezuela pourrait avoir des répercussions dans toute l'Amérique latine. Le Venezuela est un pays réputé pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer afin de défendre la démocratie, et il faut le féliciter d'avoir surmonté les difficultés initiales et d'avoir créé une démocratie qui a

duré plusieurs décennies. M. Prado Vallejo a eu raison de rappeler les difficultés causées par les politiques du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, qui n'ont pas réussi à assurer la stabilité politique ou économique et ont favorisé des violations des droits de l'homme. Des politiques qui visent à réduire, où que ce soit dans le monde, l'inflation et l'endettement d'un pays peuvent susciter de sérieux problèmes sociaux tels que le chômage. M. Serrano Caldera se déclare cependant certain que le Venezuela et les autres pays d'Amérique latine s'efforceront d'appliquer des politiques économiques et sociales qui les aideront à améliorer leur situation complexe. Il espère qu'une solution sera apportée aux problèmes tant macro-économiques que micro-économiques, du Venezuela et que l'on assistera, au cours des années, à un renforcement progressif de la démocratie. Il remercie la délégation de son concours et souhaite au Venezuela un plein succès pour l'avenir.

59. M. NDIAYE adresse ses remerciements à la délégation pour la coopération qu'elle a apportée au Comité et pour son excellent rapport.

60. Il fait siennes les observations de M. Prado Vallejo et de Mme Higgins. Les événements de 1989 et de 1992 sont regrettables. Il espère que les projets de loi dont le Congrès est saisi auront des résultats positifs et que, malgré les difficultés, les efforts entrepris par l'Etat partie pour améliorer la protection des droits de l'homme seront couronnés de succès.

61. M. LALLAH félicite la délégation de la présentation qu'elle a faite de son rapport, qui réussit à donner une idée claire des lois destinées à protéger les différents droits garantis par le Pacte, sans réussir cependant à décrire de façon satisfaisante la situation concrète en ce qui concerne l'application de ces lois. Le rapport reconnaît franchement l'existence de plusieurs problèmes. S'il est vrai que le Venezuela souffre aussi de la situation économique actuelle et des politiques qui lui sont imposées par le FMI et d'autres organisations, cette situation ne saurait être invoquée pour excuser d'aussi graves violations que les meurtres, les tortures et d'autres mauvais traitements, dont le FMI ne peut certainement pas être tenu pour responsable. La délégation a admis que de telles violations se sont sans doute produites, mais elle a expliqué qu'elles n'avaient pas donné lieu à des actions judiciaires. Il semble y avoir de bonnes lois, mais leur application paraît compromise par la corruption. Les enquêtes ont été trop longues, et M. Lallah n'est pas convaincu que les lois aient été appliquées avec succès contre les agents de l'Etat responsables de violations des droits de l'homme.

62. M. Lallah dit qu'il a peut-être été mal compris quand il a soulevé la question de la privation des droits politiques. Il n'a pas demandé si certaines personnes perdent leurs droits politiques quand il leur est désigné un tuteur légal, mais s'il y a d'autres groupes de personnes qui sont privées de leurs droits politiques par les tribunaux bien qu'elles soient mentalement capables d'exercer ces droits. Il n'a pas reçu de réponse à la question qu'il a posée sur les raisons pour lesquelles la privation du droit de vote est considérée comme une peine en droit pénal.

63. M. Lallah souhaite le succès des efforts entrepris par l'Etat partie pour garantir les droits de l'homme et appliquer plus efficacement toutes les lois destinées à les protéger.

64. M. AGUILAR URBINA s'associe aux remerciements adressés à la délégation vénézuélienne pour le dialogue constructif qui s'est engagé. Il déclare fort bien connaître le Venezuela et affirme sa confiance dans son système

démocratique. Il a été indigné par la tentative de coup d'état, mais il faut féliciter le Venezuela d'avoir surmonté les difficultés devant lesquelles ces événements ont placé le pays. Il est persuadé que les droits de l'homme sont respectés et que le système judiciaire fonctionne correctement et n'est pas utilisé pour couvrir des abus. Selon l'interprétation qui est faite de l'article 128 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'emportent sur la législation et la Constitution. La législation présente cependant des lacunes en ce qui concerne aussi bien les traités internationaux que les droits de l'homme auxquels des dérogations sont admises en période d'état d'urgence, et M. Aguilar Urbina espère que ces lacunes seront comblées.

65. La situation des femmes s'est nettement améliorée au Venezuela ces dernières années, notamment à la suite de la loi sur l'égalité. M. Aguilar Urbina trouve cependant inquiétant qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur plusieurs projets de lois qui ont été présentés; et que certaines lois soient utilisées pour justifier des dérogations à d'autres lois. La loi sur les crimes dangereux, par exemple, est contraire à la présomption d'innocence et incompatible avec le Pacte. La loi sur les missions, dont il est question au paragraphe 465 du rapport, est un affront aux populations autochtones. Il faudrait aussi faire davantage pour protéger l'environnement.

66. M. Aguilar Urbina fait part de ses profondes préoccupations au sujet des événements de février 1989, plus particulièrement en ce qui concerne le nombre des personnes disparues et les allégations de tortures, toutes choses qui ont pu avoir lieu aussi bien pendant qu'après ces événements. On a dit que les corps de 68 personnes disparues avaient été retrouvées dans une fosse commune et que deux autres corps avaient été découverts à la suite d'enquêtes concernant 16 cas de disparition mais il y a eu des centaines de disparitions et il est indispensable d'obtenir des précisions sur le sort de tous les autres disparus et sur l'emplacement de la fosse commune. M. Aguilar Urbina se déclare gravement préoccupé par la quasi-impunité dont bénéficie l'armée. Il espère que les autorités civiles, et plus particulièrement les membres des services du ministère public, pourront se rendre dans les lieux de détention et que les individus coupables d'abus pourront être traduits devant les tribunaux. On a dit que de telles mesures n'avaient pas été prises parce qu'il n'était pas possible d'identifier les responsables. Dans les cas de ce genre, le commandant militaire devrait être traduit en justice, ne serait-ce qu'en raison de la négligence dont il a fait preuve en laissant de tels incidents se produire.

67. Le PRESIDENT adresse ses sincères remerciements à la délégation pour le dialogue sincère et cordial qu'elle a engagé avec le Comité et pour son excellent rapport rédigé conformément aux directives du Comité. Le Venezuela a une structure démocratique solide qui permet au gouvernement et aux autorités de prendre en considération les questions liées aux droits de l'homme.

68. Il y a cependant certains points à propos desquels des membres du Comité ont exprimé des préoccupations. La délégation vénézuélienne aura pris dûment note de toutes ces questions et le Président se déclare certain que les autorités compétentes adopteront des mesures qui permettront de faire état, dans le troisième rapport, de nouveaux progrès en ce qui concerne les garanties juridiques et la protection spécifique des droits de l'homme. Le deuxième rapport périodique a été reçu avec deux années de retard. Le Comité prendra dans les prochains jours une décision sur la date de présentation du troisième rapport périodique et la communiquera au gouvernement.

69. Le Président remercie tous les membres de la délégation vénézuélienne de leur précieuse contribution.

70. M. ARTEAGA (Venezuela) exprime la sincère gratitude du Gouvernement vénézuélien, du ministère public et de la délégation elle-même pour l'occasion qui leur a été donnée d'engager un dialogue avec la Commission. Il fait siennes bon nombre des observations d'ordre général ou spécifique formulées par le Comité et il les transmettra aux autorités compétentes. Il déclare avoir particulièrement apprécié les observations émanant de membres de la région latino-américaine, qui ont souligné l'attachement du Venezuela à la démocratie et sa volonté de renforcer le système démocratique.

71. M. Sadi et M. Wennergren ont évoqué en quelques mots bon nombre des problèmes auxquels il faut s'attaquer. M. Sadi a fait observer à juste titre que la situation était satisfaisante dans l'ensemble mais laissait encore à désirer à un niveau plus "désagrégé". Il y a certains problèmes particuliers et exceptionnels, mais ces problèmes ne diminuent en rien l'attachement général du gouvernement au principe de la primauté du droit. L'objectif souhaité n'a pas encore été atteint mais, comme l'a fait remarquer M. Wennergren, il en va de même pour des pays appartenant à toutes les parties du monde et le Venezuela fait de son mieux pour améliorer la situation. La délégation vénézuélienne a pris note des observations et des suggestions de M. Aguilar Urbina et de l'analyse favorable qu'il a faite du fonctionnement du système judiciaire. La délégation a aussi pris note des observations présentées par d'autres membres sur la lenteur des enquêtes, la trop longue durée de la garde à vue et la nécessité de faire en sorte que ceux qui sont coupables d'abus des droits de l'homme soient déférés à la justice et punis; et des observations de Mme Higgins sur le problème des minorités, domaine où l'on se trouve confronté à un dilemme puisqu'il faut s'efforcer d'intégrer la population autochtone tout en respectant ses caractéristiques.

72. M. Lallah a dit que le rapport ne donnait pas une vue suffisamment concrète de l'application des lois. Il sera tenu compte de cette observation dans les futurs rapports. La délégation vénézuélienne n'a pas dit que les difficultés économiques pouvaient excuser la non-observation des droits civils et politiques ou que les orientations du FMI étaient responsables des décès qui avaient eu lieu, mais il y a certainement des problèmes macro-économiques qui exercent une influence sur les problèmes politiques. Il ne s'agit pas, cependant, de s'abriter derrière ces problèmes et d'en faire un argument pour excuser des violations des droits de l'homme.

73. En ce qui concerne les observations de M. El Shafei, tous les citoyens ont le droit de vote au Venezuela, qu'ils sachent ou non lire ou écrire. L'obligation de savoir lire et écrire ne s'applique que pour l'exercice d'une fonction publique.

74. La délégation vénézuélienne transmettra aux autorités compétentes les observations formulées par le Comité sur la nécessité de procéder à de nouvelles enquêtes sur les événements de février 1989. M. Arteaga prie le Comité d'excuser le retard intervenu dans la présentation du deuxième rapport périodique et dit qu'il fera le nécessaire pour que le troisième rapport périodique soit présenté à temps.

75. M. Arteaga partage les préoccupations du Comité au sujet des projets de lois en discussion au Congrès national et il espère qu'ils seront adoptés dans le proche avenir. Il s'associe également aux observations de M. Wennergren sur

la nécessité de diffuser des informations relatives aux droits de l'homme dans la population à tous les niveaux. Il remercie le Comité de l'esprit constructif dont il a fait preuve. La délégation vénézuélienne communiquera toutes ses observations aux autorités compétentes.

76. Le PRESIDENT déclare que le Comité a terminé l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela.

La séance est levée à 13 h 15.